



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 112653

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des policiers titulaires de la carte du combattant, au regard de la liquidation de leurs droits à la retraite. Ces policiers ne bénéficient toujours pas de la campagne simple, contrairement aux militaires ayant servi durant le conflit algérien, ce qui pénalise leur retraite. Dans un souci d'égalité des droits reconnus à l'ensemble du monde combattant, les policiers envoyés en mission en Afrique du Nord sollicitent l'attribution de la campagne simple. Les organisations représentatives réclament également que soient prises en compte la spécificité et la dangerosité du métier de policier, et de ne pas appliquer à leurs retraités la nouvelle version des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui les exclut du bénéfice des modifications indicielles ou statutaires. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à ces revendications.

Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. Quoi qu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires, bénéficie bien évidemment de la bonification de campagne simple.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112653

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12838

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1783